



Département de Guadeloupe

Commune de Capesterre-Belle-Eau

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 3: annexes

Prescrit par le Conseil Municipal le 21/10/2021 (Délibération n°2021-10-042 complétée par la délibération n°2023-03-007) Arrêté par le Conseil Municipal le 12/12/2023 (Délibération n°2023-12-073)



Sommaire

Lexique	
Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations	
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité	8

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une clôture aveugle est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Une clôture non aveugle est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R. 581-22 du Code de l'Environnement.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une pré-enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles

de moins de trois mois. Sont également considérées comme pré-enseignes temporaires, les pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes :

- images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme, ...);
- images fixes : défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique ;
- vidéos.

La saillie est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Les **surfaces** exposées dans le présent règlement et relatives aux publicités et préenseignes concernent exclusivement la surface hors-tout unitaire du dispositif, c'est-à-dire la surface utile (celle de l'affiche ou de l'écran) à laquelle est ajoutée la surface de l'encadrement du dispositif. Toutefois, lorsqu'elles concernent des publicités et préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain, les surfaces exposées concernent uniquement la surface utile, c'est-à-dire la surface de l'affiche ou de l'écran.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Arrêté et plan fixant les limites d'agglomérations



DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

COMMUNE DE CAPESTERRE BELLE EAU

ARRETE DU MAIRE Nº 09443

portant modification des limites des agglomérations de Bananier, Saint-Sauveur, Sainte-Marie et du Bourg de Capesterre Belle Eau.

Le Maire de la Commune de CAPESTERRE BELLE EAU.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6;

VU la loi n°82-213-2 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°28-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-2, R 411-2 et R 413-3;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ene} partie - signalisation d'indication;

VU l'avis favorable du service des Routes de Guadeloupe;

VU la délibération du Conseil municipal du 3 novembre 2009 approuvant la modification des limites des agglomérations de Çapesterre Belle Eau;

Considérant la nécessité de revoir les limites des agglomérations de Capesterre Belle-Eau suite à la mise en service de la déviation de la RN1 et les conclusions de la réflexion sur la pertinence et la cohérence des limitations de vitesse menée par la cellule Départementale de Sécurité Routière de la DDE;

ARRETE

ARTICLE 1. : Les limites des agglomérations de la commune de Capesterre Belle-Eau sont désormais fixées comme suit :

Bananier

- Entrée Sud (sur la RN1), au pied du Morne Salé (PR 18+467),
- Entrée Nord (sur la RN1), avant l'étal à poisson (PR 19 400),
- Entrée Ouest (sur la RD 5), à 250 mètres de la RN1.

Saint-Sauveur

- Entrée Sud, 95 mêtres avant le pont franchissant le canal Dongo (PR 19 + 940),
- Entrée Nord, 100 mêtres avant l'impasse du Soufleur (PR 21 + 200).

.../...

......

Le Bourg

- Entrée Sud (sur la RN2001), 200 mètres après la sortie du giratoire Est de l'échangeur de Moulin-à-Eau,
- Entrée Nord (sur la RN2001), entre la giratoire de la Kassaverie et celui des Flamboyants,
- Entrée Ouest par le chemin communal n°36 de Fromager, 10 mètres en amont de la rue des Galbas;
- Entrée Ouest par la RD3 (route de Marquisat), 20 mêtres en amont de l'entrée du lotissement Blondinière.

Sainte-Marie

- Entrée Sud, 15 mètres après l'ouvrage hydraulique de la ravine Pont (PR31 ÷ 850).
- Entrée Nord, 380 mètres après la rue de l'embarcadère à Four-à-Chaux (PR 32 + 800),
- Entrée Ouest par la rue de Monrepos, à 100 mêtres de la RN1;
- Entrée Ouest par la rue de la Sarde, à 150 mêtres de la RN1.

ARTICLE 2. : Ces limites sont matérialisées sur place par des panneaux de signalisation de type EB10 (entrée d'agglomération) et EB20 (sortic d'agglomération) posés par le service des Routes de Guadeloupe et de la Commune.

ARTICLE 3. : La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h dans les agglomérations de Bananier, de Sainte-Marie et du Bourg.

Elle est fixée à 70 km/h dans celle de Saint-Sauveur.

ARTICLE 4. : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites des agglomérations de Capesterre Belle-Eau sent abrogées.

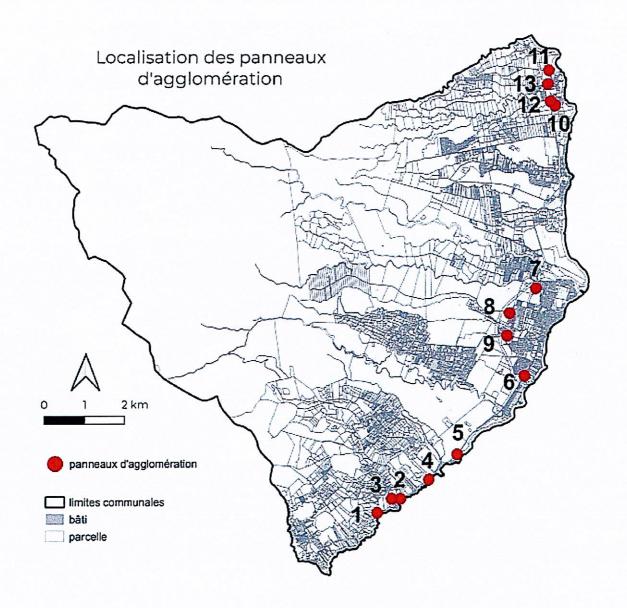
ARTICLE 5. : Le présent arrêté sera applicable à compter de sa publication et après la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 6. : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CAPESTERRE BELLE -EAU :

ARTICLE 7.: Monsieur le Maire de la commune de Capesterre Belle-Eau, Monsieur le Président du Conseil Régional, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur la Commandant de la Gendarmerie, Monsieur le Commandant de la Police Nationale, monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur du service des Routes de Guadeloupe, Monsieur le Responsable du Service Technique communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à Monsieur le Préfet de Région et le Directeur des Services d'Incendie et de Secours.

Capesterre Belle-Eau, le 9 novembre 2009

JOST BEAUGENDRE



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité

